

# REGLEMENTS DU DEPARTEMENT

Approuvés par délibération de la Commission Permanente du .....

<b>Nature de l'aide</b>		<b>Page</b>
Aide à domicile	Intervention dans le cadre du dispositif d'insertion	<b>3</b>
Régie d'avances	Volet Insertion	<b>5</b>
	Volet Précarité	<b>6</b>
Vacances en famille	Départ des familles avec enfants	<b>7</b>
Associations intermédiaires	Aides aux Associations Intermédiaires	<b>9</b>
Fonds d'Aide à l'Insertion	Aides à la formation, à la mobilité et à l'accompagnement des projets d'insertion	<b>10</b>
Soutien aux structures d'insertion	Aide à l'ingénierie et au développement d'actions	<b>12</b>
Avances remboursables au bénéfice des structures d'insertion	Dans l'attente d'une subvention européenne	<b>13</b>
Actions collectives et solidaires	Micro-projets développés en Unité Territoriale basés sur la participation des bénéficiaires du RSA	<b>15</b>
Aide à la mobilité	Volet location de mobylettes et voitures	<b>16</b>
	Volet préparation au code et permis de conduire	<b>18</b>

## **Intervention d'une aide à domicile dans le cadre du dispositif d'insertion**

### **Objet :**

#### 1<sup>ère</sup> intervention :

L'intervention de l'aide à domicile est caractérisée par un travail de proximité au domicile de l'intéressé isolé et dans ses démarches quotidiennes avec un objectif d'intégration sociale, au vu des difficultés cumulées mises en évidence.

La prise en charge est limitée dans le temps, définie dans un projet d'intervention, avec un travail éducatif qui peut porter sur le logement, l'alimentation, l'hygiène, les démarches administratives ou de santé, l'intégration dans l'environnement de vie.

#### 2<sup>ème</sup> intervention :

L'intervention de l'aide à domicile est accordée dans une situation d'URGENCE à la sortie d'une hospitalisation, dans l'attente des prises en charge attribuées par les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles.

### **Public :**

- ✓ Prioritairement, les bénéficiaires du RSA socle, et, sur évaluation de la situation, les bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne.

### **Modalités :**

- ✓ Le nombre d'heures d'intervention est évalué à 80 heures renouvelable une fois selon les étapes définies dans le parcours de l'intéressé.
- ✓ La durée d'intervention peut s'étaler sur 12 mois pour un maximum de 160 heures.
- ✓ Le nombre d'heures d'intervention est limité à 30 heures sur 1 mois pour une sortie d'hospitalisation.
- ✓ La prise en charge est réalisée par une Association d'aide à domicile agréée.
- ✓ Un plan d'intervention est établi par l'Association avec le bénéficiaire de l'aide, en lien avec le référent.
- ✓ Le financement est calculé sur la base du prix de revient prévisionnel de l'Association retenu par le Département pour ce type d'intervention.
- ✓ Une participation financière est laissée à la charge du bénéficiaire (sauf dérogation) dont le montant est évalué par le service instructeur.

### **Procédure :**

- ✓ L'accord d'intervention est donné par le Responsable Territorial (ou par délégation l'Adjoint d'Insertion) au vu de l'évaluation sociale réalisée par le référent et du plan d'intervention établi par l'Association.
- ✓ L'aide est attribuée, en application du règlement départemental, dans le cadre d'une convention individuelle.
- ✓ Le règlement est effectué sur présentation d'une facture détaillée de la prestation.

### **Délibérations :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° XXX du Conseil général en date du XXX
- ✓ Convention-type : délibération N°952-1 du Conseil général en date du 24 janvier 2002.

## **Régie d'avances Volet Insertion**

### **Objet :**

Permettre une intervention rapide, nécessaire au démarrage d'une action d'insertion économique, pour des personnes bénéficiaires du RSA, prioritairement les bénéficiaires du RSA socle, et sur évaluation de la situation, les bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne.

### **Nature de l'aide, notamment :**

- ✓ l'achat de vêtements de travail, outils, livres,
- ✓ des frais d'hébergement ou de repas,
- ✓ la remise en état d'un véhicule ou le paiement de l'assurance,
- ✓ des frais pour garde d'enfants,
- ✓ des frais d'inscription à un stage,
- ✓ les frais de déplacement (sur la base de 0,23 €/km).

### **Modalités d'intervention :**

Les aides doivent revêtir un caractère d'urgence et ne pas être confondues ni se substituer au paiement d'une action qui pourrait se faire en visant la procédure normale du Fonds d'Aide à l'Insertion, ou les aides de droit commun (Etat, Pôle emploi, Région...).

Le montant de l'aide est plafonné à **200** € par an et par bénéficiaire, avec une possibilité exceptionnelle de renouvellement.

### **Procédure :**

La demande est présentée par l'intermédiaire du référent.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Responsable Territorial, dans le cadre d'une Régie d'avances délocalisée au siège de chaque Unité Territoriale. Le paiement est effectué sur présentation d'un justificatif.

### **Délibération :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° **XXX** du Conseil général en date du **XXXXX**.

## **Régie d'avances Volet Précarité**

### **Objet :**

Permettre une intervention rapide auprès des personnes bénéficiaires du RSA en situation de précarité sociale, prioritairement les bénéficiaires du RSA socle et, sur évaluation de la situation, les bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne.

### **Nature de l'aide, notamment :**

- ✓ aide alimentaire,
- ✓ aide à l'hébergement d'urgence,
- ✓ paiement d'une dette ponctuelle particulièrement handicapante.

### **Modalités d'intervention :**

Les interventions sont limitées aux situations d'urgence et de précarité.

Le montant de l'aide est plafonné à **200 €** par an et par bénéficiaire, avec une possibilité exceptionnelle de renouvellement, sur dossier type de demande d'aide.

### **Procédure :**

La demande est présentée par l'intermédiaire du référent.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Responsable Territorial, dans le cadre d'une régie d'avances délocalisée au siège de chaque Unité Territoriale.

### **Délibération :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° **XXX** du Conseil général en date du **XXXXX**

## **Règlement d'aide au départ en vacances en FAMILLE avec enfants**

### **PREAMBULE :**

Les vacances jouent un rôle important dans la régulation des relations familiales. L'accompagnement de projets de vacances en famille est inscrit dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) approuvé le 15 décembre 2008 pour la période 2009-2013.

### **ARTICLE 1 – PUBLIC CONCERNE**

Les projets vacances s'adressent aux familles défavorisées.

Sont concernés, les ménages avec enfants, et, au vu d'une évaluation sociale, toute autre personne à qui serait confié un enfant (ex : grands-parents).

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX DE L'ACTION**

- resserrer les liens familiaux par une expérience de vie partagée dans un environnement différent,
- renforcer et soutenir les adultes dans leur fonction parentale,
- développer les capacités d'autonomie, par l'organisation du départ en vacances et la constitution d'une épargne de la famille.

### **ARTICLE 3 – TYPES DE SEJOUR**

Le séjour des familles peut avoir un caractère collectif ou individuel. La durée du séjour est au **minimum de 4 jours**.

### **ARTICLE 4 – ELABORATION ET VALIDATION DES PROJETS**

Les projets vacances peuvent être initiés par :

- une association ou un organisme (qu'il s'agisse d'un projet collectif ou individuel),
- un travailleur social de l'Unité Territoriale.

Dans tous les cas, ils doivent être validés par le Responsable de l'Unité Territoriale (ou un Adjoint par délégation).

Un travail de préparation est réalisé par le porteur de projet avec les familles.

L'Unité Territoriale peut également orienter des familles vers l'association ou l'organisme porteur de projet.

### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

La subvention du Département, imputée sur les crédits d'insertion, comprend 2 volets.

#### **1 -L'aide au départ des familles :**

A ce titre sont notamment pris en compte le coût du séjour et du transport.

**Le montant attribué est au maximum de 150€ par enfant âgé de moins de 18 ans. Il est ajusté le cas échéant, en fonction des autres financements obtenus.**

Une participation minimale est laissée à la charge des familles. Son montant est évalué par l'organisme ou par le travailleur social, en liaison avec les familles.

Pour les projets collectifs, l'aide départementale est allouée à l'organisme porteur de projet. Celui-ci prend en charge les prestations de service du lieu de séjour.

Les projets individuels sont directement instruits par les services du Conseil général, à partir des dossiers validés par les Unités Territoriales. Dans ce cas, l'aide départementale peut être versée directement au prestataire de service, sur présentation d'une facture détaillée justificative du séjour.

## **2 -L'accompagnement au projet :**

Une subvention est attribuée à l'organisme porteur de projet et pour la réalisation d'une action collective. Sont pris en compte les frais afférents à l'accompagnement au projet par la structure organisatrice : temps de travail des agents salariés, logistique, frais de déplacement, de repas et hébergement des accompagnateurs.

La subvention attribuée est spécifique à chaque projet. Elle fait l'objet d'une convention en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale.

### **Délibérations :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° XXX du Conseil Général en date du XXXX.
- ✓ Conventions-type : délibération N°5.18.1 du Conseil Général en date du 7 mars 2006.

## Aides aux Associations Intermédiaires

### Objet :

Une aide est apportée aux Associations Intermédiaires pour l'accompagnement de personnes en difficulté d'insertion professionnelle, dans des contrats de mise à disposition en entreprises, auprès de Collectivités ou de particuliers.

### Bénéficiaires :

- ✓ Les Associations Intermédiaires agréées par l'Etat.

### Objectifs :

- ✓ Soutenir ces structures qui correspondent au premier niveau de l'intégration dans un milieu de travail classique
- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi, par des missions de travail adaptables et progressives, prioritairement des bénéficiaires du RSA socle et, sur évaluation de la situation, des bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne.

### Modalités :

- ✓ L'aide apportée est fixée à 235 € par bénéficiaire pour toute mise à disposition réalisée.
- ✓ Un objectif moyen de 120 heures travaillées dans l'année est déterminée.
- ✓ L'établissement de la dotation financière de l'année N est effectué sur la base de mises à disposition réalisées en année N-1.
- ✓ 50 % de la dotation attribuée en fonction du nombre de personnes visées, est versé à la signature de la convention, non remboursable quels que soient les résultats de l'action engagée en faveur des bénéficiaires.

### Procédure :

- ✓ L'aide est attribuée, en application du règlement départemental, après établissement d'une convention type entre le Département et l'association, formalisant les engagements et les obligations des deux parties.

### Délibérations :

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° XXX du Conseil Général du XXXXX
- ✓ Convention type : délibération N°5.13.1 du Conseil Général du 15 décembre 2008.

## Fonds d'aide à l'insertion

### Objet :

Aider financièrement les publics en difficulté dans leur projet d'insertion individualisé.

### Public concerné :

- ✓ Prioritairement, les bénéficiaires du RSA socle, et, sur évaluation de la situation, les bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne.

### Type d'aide :

- ✓ **Formation professionnelle** : accès à la formation professionnelle individuelle, préparation des concours professionnels, stages visant à l'acquisition de techniques spécifiques, éventuellement stages de gestion pour la création d'entreprise.
- ✓ **Frais annexes à la formation, y compris des formations complémentaires dans le cadre des contrats aidés** : frais de déplacements, frais de repas, frais d'hébergement, frais de garde, petit équipement nécessaire à la formation.
- ✓ **Apprentissage du permis de conduire (Permis B)** : assuré par une auto-école locale, choisie par le bénéficiaire, **sous réserve de l'obtention du code, et sur une base de 20h00 de conduite. Une aide supplémentaire de quelques heures peut être accordée.**
- ✓ **Aide pour la préparation à une activité** : frais liés à l'accompagnement des projets d'insertion (déplacements, matériel, inscription, etc...)

### Montant des aides :

Montant des aides plafonds, par action :

- ✓ Coût pédagogique de la formation.....**1 220 Euros**  
(coût horaire de référence 8 Euros)
- ✓ Frais annexes à la formation.....**460 Euros**  
A titre dérogatoire notamment lorsque le lieu de formation est éloigné du domicile de l'intéressé.....**765 Euros**
- ✓ Permis de conduire.....**1 000 Euros**
- ✓ Aide pour la préparation à une activité.....**770 Euros**

Indemnités de déplacement prises en compte, selon le besoin évalué :

- ✓ transports collectifs base tarifaire SNCF 2<sup>ème</sup> classe
- ✓ véhicule personnel : 0.23 Euros/km
- ✓ participation au repas pris à l'extérieur, sur la base **forfaitaire de 8 euros.**

### Modalités d'attribution :

- ✓ Les Crédits d'insertion interviennent sur des actions à venir et pour les actions en cours pour la période de validité du **contrat d'engagement réciproque** ou de l'avenant.
- ✓ Les aides sont plafonnées par action et par bénéficiaire.
- ✓ Pour la formation, les crédits d'insertion interviennent à titre subsidiaire. Ils ne peuvent être supérieur au financement de l'Etat.



- ✓ Les conditions de déroulement des formations sont fixées par convention signée avec le stagiaire et le Responsable de l'organisme de formation.
- ✓ Le permis, sauf circonstances exceptionnelles, doit être passé dans un délai de 9 mois, après signature du protocole par l'Auto-Ecole.

**Procédures :**

- ✓ La demande est formulée par le bénéficiaire et inscrite dans son contrat d'insertion.
- ✓ Le projet d'insertion est validé dans le contrat d'insertion.
- ✓ Les demandes de formation sont instruites au préalable par les conseillers de Pôle emploi qui en assure le montage financier et donne un avis technique.
- ✓ L'Instruction administrative est effectuée par le secrétariat de l'Unité Territoriale compétente.
- ✓ La décision d'intervention est prise par l'Adjoint d'Insertion sur délégation du Responsable Territorial.
- ✓ La mise en paiement de l'aide accordée est effectuée sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées (rappel : la régie « Aide au démarrage d'une action d'insertion professionnelle » peut être mobilisée en urgence).
- ✓ En cas d'interruption de l'action, l'aide du Département est réajustée et calculée au prorata du temps d'intervention réalisé et du service fait.

**Délibérations :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° XXX du Conseil Général en date du XXXXX.
- ✓ Convention-type : délibération N°900-3 du Conseil Général en date du 20 janvier 2003.

## Développement et soutien aux structures d'insertion

### Contexte :

Les structures financées sur objectif dans la réalisation d'actions déterminées ont peu de moyens pour s'engager dans une démarche de projet. Or, l'émergence de problématiques nouvelles, l'évolution du contexte socio-économique, nécessitent de rechercher en permanence des réponses ou d'adapter les réponses existantes aux besoins d'insertion des publics marginalisés. Cette démarche implique une professionnalisation des acteurs, associée à la formation interne du personnel permanent, mais également une organisation et une gestion rigoureuses pour répondre à ces exigences.

### Objectif :

L'objectif est donc de favoriser le développement, l'expérimentation, la diversification des activités, pour appuyer les initiatives des partenaires du Département entrant dans le champ de compétence de la collectivité en matière d'insertion, et au profit, prioritairement, des bénéficiaires du RSA socle, et, sur évaluation de la situation, des bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois par personne.

### Bénéficiaires :

Sont concernées les structures d'insertion intervenant en application du Programme Départemental d'Insertion.

### Type d'aide :

Les structures d'insertion peuvent être aidées financièrement au titre des crédits d'insertion, pour :

- ✓ les aides au conseil, les études de faisabilité, à la mise en place d'un projet, ou à la création d'une structure,
- ✓ l'aide au développement d'activités nouvelles dans une structure existante.

### Montant :

La participation du Département est limitée à 15 000 € selon les modalités d'attribution suivantes :

- ✓ intervention à hauteur de 70 % de la dépense subventionnable pour une opération dont le budget est égal ou inférieur à 9 000 €, soit attribution d'une aide maximale de 6 300 € ;
- ✓ prise en compte à hauteur de 50 % des dépenses supérieures à 9 000 €, dans la limite du plafond (15 000 €).

Les crédits d'insertion sont attribués exclusivement dans le cadre d'un cofinancement apporté par l'Etat, la Région, l'Europe, ou d'autres financeurs, en fonction de l'opportunité constatée, validée par les élus départementaux.

### Procédure :

Les demandes d'intervention sont examinées par la commission permanente du Conseil général.

### Délibération :

- ✓ N° XXX de l'Assemblée Départementale du XXXXX.

## **Avances remboursables au bénéfice des structures d'insertion**

### **Contexte :**

Les structures d'insertion financées sur objectif pour la réalisation d'actions déterminées n'ont pas de marge budgétaire. Elles sont fragilisées du fait des modalités de paiement des financeurs publics, avec des retards dans les paiements pouvant atteindre plusieurs mois. Cet état de fait engendre des problèmes de trésorerie non compatibles avec la gestion au quotidien de la structure qui doit prioriser le développement de compétences en insertion, le suivi et la supervision des actions d'accompagnement des publics accueillis.

### **Nature de l'aide :**

Le Département peut accorder une avance remboursable à une structure d'insertion dans l'attente du paiement d'une subvention européenne pour faciliter leur gestion de trésorerie.

### **Objectif :**

L'objectif est d'optimiser la mobilisation des fonds européens « programme opérationnel national du FSE », dans une dynamique de projet, et un travail de proximité, facteurs de développement.

### **Bénéficiaires :**

Sont concernées les structures d'insertion intervenant en application du Programme Départemental d'Insertion, conventionnées avec le Département pour l'action faisant l'objet de l'avance remboursable.

### **Montant :**

L'avance remboursable est limitée à 22 900 € par bénéficiaire et par opération sur un exercice budgétaire.

### **Modalités d'intervention :**

La demande est présentée par la structure, sur justification de l'importance du programme engagé, de sa pertinence par rapport au déroulement de l'action, d'un plan et d'une situation de trésorerie.

Le montant de l'avance, les dates de versement et de remboursement, sont déterminés en fonction de la subvention attendue pour éviter toute rupture de trésorerie à la structure aidée. La somme avancée par le Département est remboursable intégralement dès l'encaissement de la subvention attendue par la structure **et au plus pour une durée maximale de 2 ans fixée par voie conventionnelle.**

### **Conditions particulières :**

Pour les structures intervenant dans le secteur concurrentiel (Exemple, Entreprise d'Insertion), le Département intervient exclusivement en complément de la Région Rhône-Alpes. Un taux d'intérêt est appliqué, selon le barème arrêté par voie réglementaire.

**Procédure :**

Les demandes d'intervention sont examinées par la commission permanente du Conseil général, sur production de l'arrêté attributif de la subvention européenne à la structure.

En fonction des échéances, la Commission Permanente peut anticiper et rendre une décision conditionnelle, applicable sur production de l'arrêté attributif de la subvention européenne à la structure.

**Délibérations :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° XXX du Conseil Général en date du XXXXX.
- ✓ Convention-type : délibération N°929-1 de la Commission Permanente du 8 septembre 2003.

## **Actions collectives et solidaires (A.P.S.)**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Il est intégré dans le budget de chaque Unité Territoriale une ligne « Autres prestations de service » pour le financement des frais liés à la mise en œuvre d'actions collectives et solidaires dans le domaine de l'action sociale ou de l'insertion, ou liés **à des projets générateurs de lien social sur le territoire en conformité avec le Pacte territorial pour l'Insertion.**

### **ARTICLE 2 : Modalités d'engagement**

Les dépenses inférieures à 2 000 € pour la conduite d'un projet sont engagées au niveau de l'enveloppe financière de l'Unité Territoriale concernée, par lettre de commande.

Lorsque le montant des dépenses prévisionnelles liées à l'action est supérieur à 2 000 €, l'action fait l'objet d'une délibération de la commission permanente.

### **ARTICLE 3 : Modalités de paiement**

Après validation de l'action par le Responsable Territorial et engagement de la dépense correspondante, le règlement s'effectue au prestataire sur présentation d'une facture, correspondant à la lettre de commande.

### **ARTICLE 4 : Enveloppes financières**

Selon le public concerné, les crédits sont ventilés :

- sur les crédits d'insertion, si l'action relève du dispositif d'insertion,
- ou sur les crédits d'action sociale, dans les autres cas.

En fonction de la nature de l'action, une imputation sur les 2 chapitres est possible.

Une enveloppe financière spécifique est affectée à chaque Unité Territoriale à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Suivi – évaluation du dispositif**

Chaque Unité Territoriale adresse semestriellement à la Direction de la Solidarité Départementale un état récapitulatif (compte d'emploi) des dépenses engagées et annuellement un bilan qualitatif des actions réalisées pour examen par les élus départementaux.

### **Délibération :**

Règlement adopté par délibération N° **XXX** du Conseil Général en date du **XXXXX**.

## **AIDE AUX STRUCTURES PORTEUSES D'UNE ACTION VISANT LA MOBILITE SUR LE DEPARTEMENT ARDECHOIS**

### **CONTEXTE :**

Le Territoire ardéchois, de par sa spécificité rurale et montagneuse, rend difficile tout déplacement, et ce malgré un réseau de transport en commun étendu mais surtout orienté vers les scolaires.

**L'aide à la mobilité** constitue un axe prioritaire d'intervention, compte tenu des difficultés majeures rencontrées par les bénéficiaires du RMI dans leurs démarches d'insertion, en l'absence de moyens de locomotion. Des offres diversifiées et spécifiques sont à mettre en œuvre pour mieux répondre à l'ensemble des besoins.

### **OBJECTIFS :**

- Permettre l'accès à la mobilité face à des dispositifs de droit commun peu accessibles à un public en difficulté.
- Proposer un service de proximité diversifié (exemple : location de véhicules).

### **PUBLIC :**

Sont concernés prioritairement les bénéficiaires du RSA, et sur évaluation de la situation, les bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité, dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne, domiciliés sur le département.

### **CONTENU DE L'ACTION :**

Les offres de service sont proposées à des personnes engagées :

- dans une démarche d'insertion professionnelle (pour se rendre à son travail, en formation, à un essai professionnel, un stage, un entretien), identifiée,
- dans une démarche de remobilisation, d'insertion sociale (ateliers et associations culturelles ou sportives, et toutes structures d'insertion), afin de lever les freins psychologiques,
- dans l'acceptation du respect des règles de vie en société, du code de la route et du matériel prêté,
- dans une démarche de responsabilisation (signature d'un contrat, risques liés à un accident, un vol, à l'utilisation d'un véhicule)

Le dispositif mis en place comprend :

- une pédagogie et un suivi adapté à chaque bénéficiaire,
- la gestion du service avec une ou des structures facilement accessibles,
- la garantie pour les bénéficiaires :
  - d'être assurés lors des déplacements, conformément aux dispositions légales en vigueur,
  - de se déplacer en toute sécurité : l'entretien, la réparation et le dépannage du ou des véhicules devant être assurés par l'organisme retenu lors du marché public,
- le renouvellement régulier du parc de véhicules afin de garantir une prestation de qualité.

Les modalités de contractualisation entre l'utilisateur et la structure dépositaire sont définies dans une démarche responsabilisante.

### **LIAISON AVEC LE DISPOSITIF RSA :**

La liaison effectuée par le Référent Parcours est favorisée de manière générale, sur la base d'une fiche avec la structure.

Un état trimestriel nominatif sera adressé au service insertion de la Direction de la Solidarité Départementale et à l'Unité Territoriale pour ce qui concerne sa zone géographique.

### **TERRITOIRE : départemental**

Le nombre de places est plafonnée à **90** pour une année, en file active (avec des entrées et sorties tout au long de l'année).

### **SUIVI, EVALUATION :**

L'organisme proposera la constitution d'un comité de pilotage chargé d'évaluer l'impact de l'action. Le Département sera systématiquement représenté.

### **INDICATEURS D'EVALUATION :**

- nombre d'utilisateurs,
- nombre de Référents impliqués,
- répartition géographique des demandes,
- qualité de la réponse apportée (délai, gestion, suivi),
- analyse des motifs d'accès aux services,
- analyse des freins rencontrés par les utilisateurs,
- un comité de pilotage au minimum une fois par an.

### **MODALITES FINANCIERES ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Le financement est calculé sur la base du prix de revient prévisionnel de l'association retenue par le département pour ce type d'intervention.

Les crédits sont attribués en application du règlement départemental, dans le cadre d'une convention établie avec la structure porteuse de l'action : aide à la mobilité sur le département ardéchois , validée par les élus départementaux, et exclusivement dans le cadre d'un cofinancement apporté par l'Etat, la Région, l'Europe et d'autres financeurs.

50% de la dotation attribuée est versé à la signature de la convention validée par les élus départementaux, et non remboursable quels que soient les résultats de l'action engagée en faveur des bénéficiaires.

L'enveloppe globale affectée à cette action est votée annuellement en assemblée départementale.

### **Pièces à joindre à la demande de subvention :**

- grille nominative avec des indicateurs de suivi de la prestation,
- tableau des indicateurs de suivi relatif à la typologie du public,
- budget type de demande de financement.

### **DELIBERATIONS :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° **XXX** du Conseil Général du **XXXXX**.

## AIDE AUX STRUCTURES PORTEUSES D'UNE ACTION VISANT AU PASSAGE DU PERMIS DE CONDUIRE

### CONTEXTE :

L'aide à la mobilité constitue un axe prioritaire d'intervention du Plan Départemental d'Insertion voté en séance du 15 décembre 2008 (objectif 1/3), compte tenu des difficultés majeures rencontrées par les bénéficiaires du R.S.A dans leurs démarches d'insertion, en l'absence de moyens de locomotion.

Le **passage du permis de conduire** est souvent nécessaire voire obligatoire pour accéder au monde du travail et plus généralement à une autonomie dans la vie quotidienne.

Des actions de préparation au permis de conduire spécifiques sont favorisées, basées sur :

- l'accueil d'un public, particulièrement en difficulté, qui est en échec par rapport à la formation au permis de conduire classique,
- une démarche collective d'insertion, mobilisatrice et attractive de par le support utilisé,
- des mesures spécifiques pour favoriser la participation des bénéficiaires quel que soit leur isolement (ex. : organisation des déplacements).

### OBJECTIFS :

- permettre au candidat :
  - d'accéder à une formation code, complémentaire au droit commun,
  - d'arriver au terme de la formation,
  - de réussir l'examen du permis de conduire.
- créer de nouvelles conditions d'apprentissage permettant à l'intéressé de valoriser ses aptitudes, de se projeter, à terme, sur de nouveaux objectifs d'insertion, et engager un parcours professionnel (par exemple atelier de préparation au code au BSR .....)

### PUBLIC :

Sont concernés prioritairement les bénéficiaires du RSA, et sur évaluation de la situation, les bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité, dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne, domiciliés sur le département :

- ayant un projet pour lequel l'obtention du permis de conduire constitue une étape, prioritairement les demandeurs d'emploi,
- motivés pour suivre la formation dans un délai déterminé,
- rencontrant des difficultés cumulées, d'ordre social, d'apprentissage lié à un niveau scolaire très bas ou à des échecs successifs, notamment à l'obtention du code ou du permis.

Les actions spécifiques de préparation ne sont donc pas ouvertes directement au candidat qui en ferait la demande. Elles sont négociées et préparées entre le référent parcours et l'intéressé (référent parcours ou intervenant missionné dans le suivi de l'intéressé), dans le cadre d'un projet d'accompagnement personnel et/ou professionnel.

Si nécessaire, l'entrée en formation est validée par un moniteur d'auto-école pour évaluer la capacité du candidat à suivre la formation.



## **CONTENU ET METHODE :**

Un cadre structuré doit être proposé au candidat pour faciliter sa démarche d'apprentissage, avec une pédagogie, un rythme et des outils adaptés, favorisant le développement de nouvelles capacités d'apprentissage.

Le parcours est individualisé en référence au contrat d'objectif signé par chaque candidat, en lien avec le référent parcours.

Plusieurs étapes sont définies, correspondant à la préparation du code, l'apprentissage de la conduite pour les personnes ayant obtenu le code.

Les moyens mis en place peuvent être différenciés : gestion d'une auto-école d'insertion, accompagnement collectif des candidats en apprentissage dans une auto-école classique, conduite accompagnée, etc...

## **LIAISON AVEC LE DISPOSITIF RSA :**

Les modalités d'orientation et de sélection des candidats, le suivi de leurs parcours, et les bilans individuels établis à l'issue de la formation, sont définis avec les responsables locaux du Département (Unité Territoriale) et/ou dans le cadre de comité de suivi associant les partenaires locaux (ANPE, Mission Locale, etc...).

Sont notamment déterminés :

- les critères d'accès à la formation,
- les modalités d'examen des candidatures,
- les modalités de validation et d'inscription au contrat d'insertion,
- les échéances prévues dans le parcours,
- les mesures appropriées à chaque situation en cas d'abandon ou de suspension de la formation,
- les liaisons formalisées avec le référent parcours.

## **TERRITOIRE : départemental**

Le nombre de **places** est plafonné à 90, en file active, et réparties comme suit, selon l'évaluation des besoins faites par les Unités territoriales :

- UTN : 2 pôles : 30 places – Tournon + Annonay
- UTC : pôle montagne : 10 places
- UTC : pôle vallée : 10 places – St Péray
- UTSE : 4 pôles : 20 places
- UTSO : 40 places

## **SUIVI, EVALUATION :**

L'organisme proposera la constitution d'un comité de pilotage chargé d'évaluer l'impact de l'action. Le Département sera systématiquement représenté par un responsable local.

## **INDICATEURS D'EVALUATION :**

- nombre de personnes accompagnées,
- typologie des publics,
- durée des parcours,
- nombre de réussites aux examens,

- nombre de ruptures et d'abandons,
- analyse des facteurs de réussite et des freins rencontrés, avec bilans intermédiaires individuels à 9 mois puis au terme de l'action,
- mesure de l'impact sur le parcours d'insertion,
- un comité de pilotage au minimum une fois par an.

### **MODALITES FINANCIERES ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Le financement est calculé sur la base du prix de revient prévisionnel de l'association retenue par le Département pour ce type d'intervention.

Une aide forfaitaire au titre de la participation est sollicitée auprès du bénéficiaire de l'action pour un montant se situant entre 150 et 180 euros.

Les crédits sont attribués en application du règlement départemental, dans le cadre d'une convention établie avec la structure porteuse de l'action : préparation au code et/ou permis de conduire, validée par les élus départementaux, et exclusivement dans le cadre d'un cofinancement apporté par l'Etat, la Région, l'Europe ou d'autres financeurs.

50% de la dotation attribuée est versé à la signature de la convention validée par les élus départementaux, et non remboursable quels que soient les résultats de l'action engagée en faveur des bénéficiaires.

L'enveloppe affectée à cette action est votée annuellement en assemblée départementale.

#### **Pièces à joindre au DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :**

- grille nominative avec des indicateurs de suivi de la prestation,
- tableau des indicateurs de suivi relatif à la typologie du public,
- budget type de demande de financement.

#### **DELIBERATIONS :**

- ✓ Règlement d'intervention : délibération N° XXX du Conseil Général du XXXXX